

**EMPFEHLUNGEN
ZUR ORGANISIERUNG DER SAMMLUNG VON
SCHIFFSABFÄLLEN IN DER DONAUSCHIFFFAHRT**

**РЕКОМЕНДАЦИИ
ПО ОРГАНИЗАЦИИ СБОРА ОТХОДОВ С СУДОВ,
ПЛАВАЮЩИХ НА ДУНАЕ**

**RECOMMANDATIONS
RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES
DECHETS DES BATEAUX NAVIGUANT SUR LE DANUBE**

DONAUKOMMISSION

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ

COMMISSION DU DANUBE

**Budapest
Будапешт**

2007

**EMPFEHLUNGEN
ZUR ORGANISIERUNG DER SAMMLUNG VON
SCHIFFSABFÄLLEN IN DER DONAUSCHIFFFAHRT**

**РЕКОМЕНДАЦИИ
ПО ОРГАНИЗАЦИИ СБОРА ОТХОДОВ С СУДОВ,
ПЛАВАЮЩИХ НА ДУНАЕ**

**RECOMMANDATIONS
RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES
DECHETS DES BATEAUX NAVIGUANT SUR LE DANUBE**

DONAUKOMMISSION

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ

COMMISSION DU DANUBE

**Budapest
Будапешт**

2007

ISBN 978-963-86551-8-9

Herausgeber: Donaukommission Budapest
Издатель: Дунайская Комиссия, Будапешт
Editeur : Commission du Danube Budapest
H-1068 Budapest, Benczúr utca 25.
e-mail: secretariat@danubecom-intern.org

Alle Rechte vorbehalten.
Nachdruck, auch auszugsweise, verboten.
Kein Teil dieses Werkes darf ohne schriftliche
Einwilligung des Herausgebers in irgendeiner
Form reproduziert oder verbreitet werden.

Все права защищены.
Перепечатка, в том числе в отрывках, запрещается.
Воспроизведение всей книги или любой ее части
запрещается без письменного
разрешения издателя.

Tous droits réservés.
La réimpression, même partielle, est interdite.
Toute reproduction de ce livre ou d'un extrait quelconque
sans l'autorisation écrite
de l'éditeur est interdite.

TABLE DES MATIERES

	Page
Introduction	9
I. Généralités	31
II. Dispositions relatives à la collecte des déchets des bateaux navigant sur le Danube	34
III. Exigences techniques concernant l'équipement du Danube et des ports en installations de réception.....	37
IV. Applications des dispositions relatives à la collecte des déchets des bateaux navigant sur le Danube	38
V. Organisation du contrôle et constatation des faits d'infraction aux prescriptions en vigueur ; procédures d'application de sanctions	39
VI. Coopération internationale en matière de collecte des déchets des bateaux navigant sur le Danube	40
<i>Annexe</i> - Carnet de contrôle des huiles usagées	41

I.

GENERALITES

1.1. Domaine d'application des Recommandations :

- 1.1.1. Les présentes Recommandations s'appliquent aux secteurs navigables du Danube, aux plans d'eau des ports, sans préjudice des dispositions spéciales que les autorités compétentes pour ces secteurs et ports, auront émises en vertu de la législation nationale et qui sont exigées en raison des conditions locales.
- 1.1.2. Les Recommandations concernent toutes les autorités compétentes qui s'occupent des questions de la navigation sur le Danube, les administrations des ports, les conducteurs de bateaux et autres personnes qui participent directement ou indirectement à la navigation sur le Danube.
- 1.1.3. Les Recommandations sont destinées à être appliquées à tous les bateaux, y compris les bateaux qui ne naviguent que temporairement sur le Danube.

Pour les bateaux de mer, les présentes Recommandations sont considérées comme étant remplies si les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) y sont observées à leur bord.

- 1.1.4. Les bateaux en construction, les bateaux en voie de rééquipement et de modernisation et dont la construction ou les réparations ont débuté après la mise en vigueur des présentes Recommandations doivent être munis, en conformité avec les dispositions des présentes Recommandations, de capacités pour stocker à bord les déchets qui seront collectés ultérieurement dans des installations de réception.

Les bateaux existants doivent être équipés de manière requise dans les huit ans à partir de l'entrée en vigueur des présentes Recommandations.

- 1.1.5. Les Recommandations contiennent les mesures de contrôle et les moyens de coopération internationale visant à assurer la collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube.

1.2. Définitions et abréviations

	Abréviation
<p>Déchets : Substances ou objets dont le propriétaire s'est débarrassé ou dont il veut se débarrasser et qui doivent être utilisés de manière à ne pas causer de dommages. On distingue entre déchets survenant lors de l'exploitation du bateau et déchets et eaux usées liés à la cargaison.</p>	-
<p>Déchets et eaux usées liés à la cargaison : Déchets et eaux usées qui surviennent du fait de la cargaison à bord du bateau.</p>	-
<p>Ordures ménagères : Déchets organiques et inorganiques provenant des ménages (par exemple restes alimentaires, papier, verre et déchets de cuisine analogues) ne contenant pas d'ordures liées à l'exploitation du bateau.</p> <p><i>Remise et dépôt :</i> d'après les instructions spéciales de l'administration des ports ou des écluses.</p>	L
<p>Déchets survenant lors de l'exploitation du bateau : Déchets et eaux usées qui surviennent du fait de l'exploitation et de l'entretien du bateau (graisses usées, filtres usés, chiffons usés, huiles usées, eaux de fonds de cale, contenants, solvants usés, ordures ménagères, eaux usées ménagères, autres déchets spéciaux) ainsi que les résidus (slops).</p>	-
<p>Graisses usées : Graisses usées recueillies lors de leur écoulement de graisseurs, de roulements et d'installations de graissage et autres graisses non utilisables.</p> <p><i>Remise et dépôt :</i> en fûts de toute catégorie ou sacs en plastique.</p>	E
<p>Filtres usés : Filtres à huile ou à air usés provenant de l'exploitation du bateau.</p> <p><i>Remise et dépôt:</i> séparés selon filtres métalliques ou filtres en papier, en fûts ou sacs en plastique.</p>	D
<p>Chiffons usés : Chiffons et laine utilisés à bord à des fins de nettoyage et imbibés d'huiles ou de graisses.</p> <p><i>Remise et dépôt :</i> en fûts de toute catégorie ou sacs en plastique.</p>	C
<p>Huiles usées : Huiles usées ou non utilisables provenant des moteurs, engrenages et installations hydrauliques.</p> <p><i>Remise et dépôt :</i> en fûts ou directement par aspiration effectuée par les stations de dépôt dans les récipients de collecte des huiles usées ou les cuvettes-carters à huile des moteurs.</p>	B

<p>Eaux de fond de cale : Eaux huileuses, polluées provenant des fonds de cale du secteur des salles des machines, du pic, des cofferdams ou des caissons latéraux.</p>	A
<p>Contenants : Emballages vides pollués et récipients en métal ou matières plastiques remplis à l'origine de produits d'exploitation (graisses, huiles pour moteurs, engrenages, installations hydrauliques).</p>	H
<p>Slops : Mélanges de résidus de cargaison avec par exemple des restes d'eaux de lavage, de la rouille et de la boue, aptes ou non à être pompés.</p>	G
<p>Slops ménagers : Slops provenant des cambuses, des salles à manger, des douches et lavabos ou des buanderies, ainsi que les eaux fécales.</p>	-
<p>Autres déchets spéciaux : Substances survenant à bord du bateau, non liées à la cargaison, d'une masse inférieure à 200 kg par dépôt, qui en raison de leurs propriétés physiques ou chimiques ne peuvent être éliminées avec les ordures ménagères et qui, éliminées de façon inappropriée, constituent une menace pour l'homme et l'environnement.</p>	J
<p>Eau de lavage : Eau survenant lors du nettoyage de cales ou de citernes polluées. En font partie également l'eau de ballastage et l'eau de pluie provenant de ces cales ou citernes. L'eau de pluie provenant des sections ou des cales ouvertes n'est pas considérée comme étant eau de lavage si des moteurs à combustion interne ne sont pas installés dans ces locaux ou si ces derniers sont vides ou chargés de conteneurs ou de marchandises à caractère général ou de pierres, pierrailles et gravier.</p>	K

II.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS DES BATEAUX NAVIGUANT SUR LE DANUBE

- 2.1. Il est interdit aux bateaux de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler dans les eaux du Danube des objets, des substances et des produits de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou bien polluer l'eau.

Les déchets survenant à bord doivent être stockés et déchargés dans des installations de réception dans les ports ou autres points destinés à la réception des déchets des bateaux.

L'Administration peut autoriser l'utilisation d'un dispositif d'incinération des ordures ménagères et des déchets d'exploitation des bateaux. Ce dispositif et ses composants devront, dans ce cas, satisfaire aux conditions requises par l'Administration.

Lorsque l'utilisation d'incinérateurs d'ordures ménagères et de déchets d'exploitation des bateaux est interdite sur certaines voies navigables, l'Administration peut neutraliser une telle installation en la faisant plomber.

- 2.2. Le déversement dans l'eau des eaux de cale est interdit aux bateaux. Les eaux de fond de cale doivent être déchargées dans des installations de réception agréées.

L'interdiction susdite ne s'applique pas à l'égard du déversement par des bateaux-collecteurs d'eaux de fond de cale agréés par les autorités compétentes d'eaux séparées dont la teneur résiduelle maximale en huiles, sans dilution préliminaire est conforme aux prescriptions nationales sans toutefois dépasser 5 mg/l.

- 2.3. Il convient de collecter et de remettre les ordures ménagères si possible après les avoir triées selon qu'il s'agit de papier, verre, autres matières premières secondaires et autres ordures.

- 2.4. Les conducteurs de bateaux sont tenus :

- 2.4.1 d'aviser aussi vite que possible les autorités compétentes les plus proches de tout déversement de matières nocives, en utilisant à cette fin les moyens les plus accessibles au moment de l'accident.

L'information sur le déversement de matières nocives doit communiquer :

- 2.4.1.1. le type, le nom, le port d'attache ou le lieu d'immatriculation du bateau (voir Article 2.01 des DFND) qui fait la communication ;

- 2.4.1.2. le lieu de la pollution ;
- 2.4.1.3. le nom du bateau qui a déversé les matières nocives ;
- 2.4.1.4. le caractère de la pollution (nappe, bandes, taches) ;
- 2.4.1.5. la concentration de la pollution à la surface de l'eau ;
- 2.4.1.6. le caractère du polluant (solide, liquide, gazeux) ;
- 2.4.1.7. les dimensions de la surface polluée ;

Si le conducteur de bateau le juge nécessaire, chaque communication sera complétée par tout autre renseignement qui se rapporte à l'accident.

- 2.4.2. Chaque cas de déchargement de déchets contenant des hydrocarbures et des huiles dans des installations réceptrices et de déversement de matières nocives par accident sera enregistré dans les documents de bord.
- 2.5 Les conducteurs de bateaux ainsi que toute autre personne mentionnée dans les présentes Recommandations doivent également observer les règles locales relatives à la collecte des déchets des bateaux qui sont émises par les autorités compétentes et les Administrations fluviales spéciales pour leurs secteurs de fleuve et les bassins de ports.
 - 2.6 Dans les questions liées à la collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube, du point de vue sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire, il convient de se fonder sur les prescriptions des Règles de la surveillance sanitaire sur le Danube et des Règles de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire sur le Danube.
 - 2.7 Les bateaux effectuant des transports de passagers doivent se conformer aux exigences suivantes :
 - 2.7.1 Les bateaux à passagers, à savoir les bateaux de plaisance et les bateaux à cabines conçus ou grésés pour transporter plus de 12 passagers, doivent être équipés d'installations d'épuration de bord ou de réservoirs d'accumulation pour les slops ménagers. Les installations d'épuration de bord doivent être conformes à des prescriptions spécialement établies.
 - 2.7.2 En ce qui concerne les bateaux à passagers exploités au moment de l'entrée en vigueur des présentes Recommandations, à l'exception des bateaux à cabines disposant de plus de 50 couchettes, l'obligation d'équipement conforme au point 2.7.1 n'est valable que dans les cas de remplacement ou de reconstruction des ensembles ou des zones concernés, le remplacement des pièces d'échange d'une même structure et exécution n'étant pas considéré comme un remplacement au sens de cette prescription, mais avant la première prorogation du certificat de bateau après le 1^{er} janvier 2045 au plus tard.

2.7.3 Les installations d'épuration de bord utilisées au moment de l'entrée en vigueur des présentes Recommandations doivent être conformes aux indicateurs limitatifs de l'article 9.06 des DFND.

2.7.4 En ce qui concerne les bateaux à cabines disposant de plus de 50 couchettes, suite à la suivante prorogation de la validité du certificat de bateau mais avant le 30 décembre 2018 au plus tard, il convient de vérifier si les prescriptions visées au point 2.7.1 sont observées.

Dans les Etats membres où le délai de validité du certificat de bateau n'excède pas 5 ans, il convient de le vérifier avant la première prorogation du délai de validité du certificat de bateau après le 30 décembre 2013.

La non conformité aux prescriptions visées au point 2.7.1 doit être indiquée dans le certificat de bateau, le bateau pouvant être exploité jusqu'au remplacement ou à la modification des installations ou de la zone du bateau s'étant avéré non conformes, ces derniers devant être, par la suite, conformes aux prescriptions visées au point 2.7.1.

2.8 Le dispositif de fermeture des tuyaux pour le rejet direct par-dessus bord des eaux de fond de cale doit prévoir la possibilité d'être scellé en position fermée. Seules des personnes agréées pour ce faire par les autorités compétentes peuvent apposer les scellés – opération qui doit être enregistrée dans le Carnet de contrôle des huiles usagées.

2.9 Tout bateau ayant une tranche des machines ou un compartiment des moteurs, telles que définis par l'article 1.01 des DFND, doit avoir à bord un Carnet de contrôle des huiles usagées tenu selon la forme établie (voir Annexe). Le Carnet est complété chaque fois que des déchets contenant des huiles ou des lubrifiants sont déchargés.

2.10 Chaque bateau-citerne qui transporte des matières dangereuses doit avoir à bord un Cahier de chargement des matières dangereuses tenu selon la forme établie (voir ADN-D, point 7.2.4.11.1).

Chaque manutention de matières dangereuses à bord du bateau ainsi que chaque cas de déversement accidentel ou exceptionnel de telles matières dans le Danube sera consigné dans le Cahier de chargement.

2.11 Les inscriptions dans le Carnet de contrôle des huiles usagées ou dans le Cahier de chargement mentionnés aux points 2.8, 2.9 et 2.10 doivent correspondre aux opérations effectuées à bord du bateau. Chaque section de ces registres doit porter la signature de la personne responsable pour lesdites opérations. Les inscriptions se font dans au moins une des langues officielles de la Commission du Danube.

- 2.12 Les autorités compétentes peuvent vérifier l'exactitude des inscriptions faites dans les carnets de contrôle des huiles usagées et dans les cahiers de chargement et en faire copie.
- 2.13 Le conducteur de bateau est responsable de l'observation des présentes Recommandations. Le propriétaire ou la personne ayant le droit de disposer du bateau doit assurer l'observation des présentes Recommandations et le contrôle requis pour ce faire.

III.

EXIGENCES TECHNIQUES CONCERNANT L'EQUIPEMENT DU DANUBE ET DES PORTS EN INSTALLATIONS DE RECEPTION

- 3.1 Les pays danubiens prennent, individuellement ou ensemble, conformément aux dispositions des présentes Recommandations, les mesures afin d'équiper le Danube et les ports en installations de réception nécessaires.

Les autorités compétentes communiquent sous une forme appropriée le schéma des lieux de réception, le calendrier de la circulation des bateaux-collecteurs et l'introduction de toute modification.

- 3.2 Les lieux de réception doivent être équipés :
- 3.2.1. d'un bateau-collecteur de déchets desservant des secteurs du Danube et/ou
 - 3.2.2. d'une installation de réception stationnaire-flottante ou côtière, pour la réception des déchets des bateaux,
 - 3.2.3. de raccords d'évacuation des tuyaux de déchargement et de réception des eaux de fond de cale et des slops ménagers conformes à la norme européenne EN 1305.

Si l'on utilise à bord du bateau un autre raccord, celui-ci doit être doté d'un dispositif de connexion au raccord de type mentionné ci-dessus qui répond à la norme ISO 7608.

- 3.3 Il convient que les opérateurs des installations de réception collectent les déchets sans entraîner de stationnement exagéré des bateaux.

IV.

APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS DES BATEAUX NAVIGUANT SUR LE DANUBE

- 4.1 Les autorités compétentes sont investies de droits et ont des obligations à assumer dans le domaine de la mise en application des exigences en matière de collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube.

Par conséquent, les autorités compétentes :

- 4.1.1 mettent sur pied ou disposent la mise sur pied des services devant exploiter les installations de réception pour la collecte des déchets des bateaux.
- 4.1.2 contrôlent dans les limites du secteur du Danube relevant de leur compétence :
 - 4.1.2.1. l'observation des prescriptions des présentes Recommandations ;
 - 4.1.2.2 tous les bateaux qui traversent leurs secteurs, du point de vue de la collecte des déchets des bateaux ;
 - 4.1.2.3 la tenue :
 - 4.1.2.3.1 à bord des bateaux du Carnet de contrôle des huiles usagées ;
 - 4.1.2.3.2 à bord des bateaux-citerne du Cahier de chargement de marchandises dangereuses (voir ADN-D, point 7.2.4.11.1) ;
 - 4.1.2.3.3 à bord des bateaux de mer des documents visés par la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78).

V.

ORGANISATION DU CONTRÔLE ET CONSTATATION DES FAITS D'INFRACTION DES PRESCRIPTIONS EN VIGUEUR, PROCEDURE D'APPLICATION DES SANCTIONS

- 5.1 Dans les limites des secteurs relevant de leur gestion, les autorités compétentes :
 - 5.1.1 montent à bord des bateaux et autres moyens flottants et vérifient la tenue des journaux respectifs ainsi que le plombage du dispositif de fermeture des tuyaux par lesquels des matières nuisibles peuvent être déversées ;
 - 5.1.2 donnent des instructions obligatoirement applicables pour mettre fin à des infractions aux règles de manutention des déchets établies ;
 - 5.1.3 arrêtent tout bateau et autre moyen flottant soupçonnés d'avoir déversé illégalement des déchets, tirent au clair les circonstances de l'affaire et en établissent un procès-verbal.
- 5.2 Les faits d'infraction aux prescriptions en vigueur sont établis sur la base des observations et des vérifications des autorités compétentes.
- 5.3 Les faits d'infraction peuvent être constatés par les organes d'Etat, par les coopératives et les organisations publiques ainsi que par les organisations chargées de la protection de la qualité des eaux et par des personnes privées. Les renseignements sont mis à la disposition des autorités compétentes en vue d'un constat officiel des faits et de l'application des sanctions appropriées.
- 5.4 Les faits de pollution des bassins et d'infraction à d'autres interdictions et règles relatives à la collecte des déchets peuvent être établis selon une procédure analogue à celle appliquée en cas d'avarie survenue dans la navigation.
- 5.5 Il est recommandé aux autorités compétentes de fixer les faits de pollution des eaux du Danube dans un « Procès-verbal sur la pollution », établi selon des méthodes convenues au niveau international.
- 5.6 Il est recommandé d'exposer dans le « Procès-verbal sur la pollution » les circonstances qui confirment le fait de pollution, la participation du bateau ou du moyen flottant en question à la pollution des eaux du Danube, et les données constituant la base de calcul des dommages causés à l'Etat par cette pollution.
- 5.7 Sur la base du fait de pollution des eaux du Danube constaté, fixé dans le « Procès-verbal sur la pollution », les autorités compétentes calculent les montants des dommages causés par la pollution des eaux et établissent les sanctions qui peuvent être appliquées à l'égard d'un membre d'équipage et opérateur ou du conducteur du bateau.

- 5.8 Les personnes soupçonnées d'un déversement illégal sont poursuivies conformément à la législation du pays où l'infraction a été commise et constatée.

VI.

COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE COLLECTE DES DECHETS DES BATEAUX NAVIGUANT SUR LE DANUBE

- 6.1 Les Etats assurent sur le secteur navigable du Danube la collecte des déchets des bateaux dans des installations de réception en vue de leur traitement ultérieur sur la rive. Les installations de réception doivent être équipées conformément au niveau technique, avoir la capacité nécessaire et être situées à une distance requise l'une de l'autre.
- 6.2 Les Etats entreprennent des mesures visant à développer l'infrastructure, notamment en construisant des installations de réception portuaires et flottantes pour la collecte et l'élimination des déchets provenant des bateaux. Il est nécessaire que ces mesures soient harmonisées au niveau international.
- 6.3 Les Etats appliquent le principe du « pollueur-payeur » et le principe du « paiement indirect ». Le paiement pour le transbordement des déchets dans des installations de réception doit être indirect afin que le bateau n'économise pas les fonds assignés à l'élimination des déchets en déversant ces derniers dans le Danube.
- 6.4 Les Etats mettent en place, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes Recommandations, une infrastructure pour la collecte et la réception des déchets des bateaux et de prévoir les règles d'organisation, de financement et autres, requises par la mise en œuvre des présentes Recommandations.

DONAUKOMMISSION
ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
COMMISSION DU DANUBE

ÖLKONTROLLBUCH

ЖУРНАЛ УЧЕТА ОТРАБОТАННЫХ МАСЕЛ
CARNET DE CONTRÔLE DES HUILES USAGEES



BUDAPEST
БУДАПЕШТ
2007

Ausstellung der Ölkontrollbücher

Das erste Ölkontrollbuch, versehen auf Seite 1 mit der laufenden Nummer 1, wird nur von der Behörde ausgestellt, die dem Schiff das Schiffszeugnis erteilt hat. Sie trägt auch die auf Seite 1 vorgesehenen Angaben ein.

Alle nachfolgenden Ölkontrollbücher werden von einer örtlich zuständigen Behörde mit der Folgenummer numeriert und ausgegeben, dürfen jedoch nur gegen Vorlage des vorangegangenen Ölkontrollbuches ausgehändigt werden. Das vorangegangene Ölkontrollbuch wird unaustilgbar "ungültig" gekennzeichnet und dem Schiffsführer zurückgegeben. Es ist nach der letzten Eintragung noch sechs Monate lang an Bord aufzubewahren.

Выдача журналов учета отработанных масел

Первый журнал учета отработанных масел, на стр. 1 которого проставляется порядковый номер 1, выдается только тем компетентным органом, который выдал судовое удостоверение на судно. Этот орган указывает также сведения, предусмотренные на странице 1.

Все последующие журналы, которым присваиваются последовательные порядковые номера, выдаются местным компетентным органом, но только после предъявления предыдущего журнала. Предыдущий журнал, в котором делается нестираемая отметка "недействителен", должен быть возвращен судоводителю. Он должен храниться на борту в течение шести месяцев после внесения последней записи.

Etablissement des carnets de contrôle des huiles usagées

Le premier carnet de contrôle des huiles usagées, muni sur la page 1 du numéro d'ordre 1, n'est délivré que par l'autorité ayant établi au bateau le certificat de bateau. Cette autorité appose également les indications prévues sur la page 1.

Tous les carnets suivants, numérotés dans l'ordre, seront établis par une autorité compétente locale, mais ne doivent être remis que contre présentation du carnet précédent. Le carnet précédent doit recevoir la mention indélébile "non valable" et être rendu au conducteur. Il doit être conservé à bord durant six mois après la dernière inscription.

Laufende Nr.:
Порядковый номер:
N° d'ordre :

.....
Art des Fahrzeugs
Тип судна
Type du bâtiment

.....
Name des Fahrzeugs
Название судна
Nom du bâtiment

Amtliche Schiffsnummer oder Eichzeichen:
Официальный номер или номер мерительного свидетельства:
Numéro officiel ou numéro de jaugeage :

Ort der Ausstellung:
Место выдачи:
Lieu de délivrance :

Datum der Ausstellung:
Дата выдачи:
Date de délivrance :

Dieses Buch enthält Seiten
Настоящий журнал состоит из страниц
Le présent carnet comprend pages

Stempel und Unterschrift der Behörde, die dieses Ölkontrollbuch ausgestellt hat
Печать и подпись представителя компетентного органа,
выдавшего настоящий журнал
Cachet et signature de l'autorité qui a délivré le présent carnet

1. Akzeptierte öl- und fetthaltige Schiffsbetriebsabfälle:

Отходы, содержащие масло или смазочные материалы и образующиеся в ходе эксплуатации судна, которые были приняты:

Déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment acceptés :

- 1.1 Altöl:
Отработанные масла:
Huiles usagées : л/л
- 1.2 Bilgenwasser aus / Трюмная вода из / Eau de fond de cale de :
Maschinenraum hinten/ Кормового машинного отделения/ Salle de machine arrière: л/л
Maschinenraum vorne/Носового машинного отделения/ Salle de machine avant : л/л
anderen Räumen/ Прочих помещений/ Autres locaux: л/л
- 1.3 Andere öl- oder fetthaltige Abfälle/ Прочие отходы, содержащие масло или смазочные материалы/
Autres déchets huileux ou graisseux :
Altappen/ Использованная ветошь/ Chiffons usagés: кг/кг
Altfett/ Отработанные смазочные вещества/ Graisses usagées : кг/кг
Altfilter/ Использованные фильтры/ Filtres usagés : Stück/шт.
Gebinde/ Емкости/ Récipients: Stück/шт.

2. Bemerkungen/ Замечания/ Notes:

2.1 Nicht akzeptierte Abfälle/ Отходы, в приеме которых отказано/ Déchets refusés

.....
.....

2.2 Andere Bemerkungen/ Прочие замечания/Autres remarques:

.....
.....

Ort/ Место/ Lieu : Datum/ Дата/ Date :

Stempel und Unterschrift der Annahmestelle/
Печать и подпись представителя приемного сооружения/
Cachet et signature de la station de réception :